

---

**LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER – LIJOM**  
**N° 18 – JANVIER-JUILLET 2017**

---

**Informations juridiques relatives à la protection des espaces naturels, de la faune et de la flore sauvages d'outre-mer**





## Sommaire

<b>ACTUALITÉS JURIDIQUES</b> .....	3
<b>Actualités générales outre-mer</b> .....	3
<i>Création des comités de l'eau et de la biodiversité outre-mer</i> .....	3
<i>La lutte contre la biopiraterie : mise en place du dispositif réglementaire</i> .....	4
<b>Antilles-Guyane</b> .....	5
<i>Annulation de l'arrêté autorisant la chasse de la Grive à Pieds Jaune en Guadeloupe</i> .....	5
<i>Saint-Barthélemy : réglementation de l'occupation privative du littoral</i> .....	6
<i>Saint Barthélemy : convention entre la collectivité et le Conservatoire du littoral</i> .....	6
<i>Réserve naturelle de Saint-Barthélemy : refonte de la réglementation</i> .....	8
<i>Réglementation de la navigation dans les sanctuaires marins Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles)</i> ...	8
<i>Des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin</i> .....	9
<i>Accord de Guyane du 21 avril 2017 : le cas des forêts</i> .....	10
<i>Création du Parc Naturel Marin de Martinique</i> .....	11
<b>Océan Pacifique</b> .....	12
<i>Une liste d'espèces exotiques envahissantes et nuisibles à Wallis et Futuna</i> .....	12
<i>Wallis et Futuna : adoption de la Stratégie de développement durable 2016-2030</i> .....	13
<i>Province Sud : prolongation de la période de protection de la réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goéland</i> .....	14
<i>Révision du Code de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie : la pêche en première ligne</i> .....	14
<i>Du cyclone Cook à l'interdiction de chasse aux roussettes et aux notous en Province Sud</i> .....	15
<b>Atlantique</b> .....	16
<i>Pêche maritime à Saint-Pierre et Miquelon : définition des totaux admissibles de capture</i> .....	16
<b>CONSULTATIONS ET ENQUÊTES PUBLIQUES</b> .....	17
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	19
<b>INFORMATION</b> .....	20

## ACTUALITÉS JURIDIQUES

### Actualités générales outre-mer

---

#### *Création des comités de l'eau et de la biodiversité outre-mer*

29/03/2017

**Le fonctionnement des comités de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer, instances créées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages en remplacement des comités de bassin est défini par le [décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer](#).**

Ces instances consultatives assurent les missions des comités de bassins (élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, proposition des programmes et travaux, et de redevances des offices de l'eau des départements d'outre-mer) ainsi que les missions exercées, en métropole, par les comités régionaux de la biodiversité, créés par la loi du 8 août 2016.

En outre, le comité est pressenti pour constituer le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région.

A ce titre :

- il est associé à l'élaboration de la Stratégie régionale de la biodiversité et à sa mise en œuvre;
- il est associé à l'élaboration et à la révision du Schéma d'aménagement régional en particulier pour la prise en compte, par ce schéma, des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;
- il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-région, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans ;
- il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité ;
- il peut être consulté par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou par le Préfet de région, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur toute mesure réglementaire, sur tout document de planification et sur tout sujet ou tout projet sur lesquels ils sont amenés à émettre un avis ou à prendre une décision, dès lors



que cet avis ou cette décision traitent expressément de biodiversité ou sont susceptibles d'avoir un effet notable sur celle-ci.

## ***La lutte contre la biopiraterie : mise en place du dispositif réglementaire***

**09/05/2017**

**Par un décret du 9 mai 2017, la partie réglementaire du Code de l'environnement est modifiée dans le droit fil de la loi du 8 août 2016 qui a permis la ratification du protocole de Nagoya et la mise en place du dispositif de lutte contre la biopiraterie.**

En raison de sa richesse, la biodiversité ultramarine est sujette à de nombreuses activités de recherche et de développement. À cet égard, la France endosse une responsabilité importante dans le contrôle de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles et la réglementation du partage des avantages découlant de leur utilisation (APA) en vue de lutter contre la « bio-piraterie ».

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ratifie ce protocole et introduit en outre les articles L. 412-3 et suivants dans le Code de l'environnement afin de réglementer « *l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage des avantages découlant de leur utilisation* ». En la matière, la France accusait un retard certain, seules quelques dispositions éparses existaient comme il en est de l'article L. 331-15-6 C. env. soumettant l'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc amazonien de Guyane ainsi que leur utilisation à autorisation du président de l'assemblée de Guyane après consultation du parc national.

Cette situation est désormais résorbée grâce à la mise en place du dispositif dans ses aspects législatifs et réglementaires.

En ce sens, le décret du 9 mai 2017 fixe les règles en matière de police administrative, s'agissant des procédures déclaratives et d'autorisation d'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées.

Le partage des avantages est défini par voie contractuelle, le décret proposant un contrat type de partage des avantages pour l'utilisation de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques. Ce contrat est signé d'une part entre le bénéficiaire de l'autorisation et d'autre part soit l'établissement public de coopération culturelle et environnementale créé à la demande du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges pour la Guyane (CGCT, art. L. 7124-19), soit la circonscription territoriale de Uvea, Alo ou Sigave (Wallis et Futuna lorsque la connaissance traditionnelle est détenue par une ou plusieurs communautés d'habitants du territoire des îles Wallis et Futuna.

Aussi, le décret tient compte des spécificités de la matière, en associant les collectivités d'outre-mer et les communautés d'habitants.



Il met également en œuvre les exigences en matière de collections et de « diligence nécessaire » du règlement européen (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

## **Antilles-Guyane**

---

### ***Annulation de l'arrêté autorisant la chasse de la Grive à Pieds Jaune en Guadeloupe***

**17/11/2016**

**Par un arrêté n° 2014-020 du 30 juin 2014 relatif à la saison de chasse 2014/2015 dans le Département de Guadeloupe, le Préfet a autorisé la chasse de la Grive à pieds jaunes. Suite à un recours en annulation, cette autorisation a été jugée illégale par le Tribunal administratif de Guadeloupe saisi par deux associations de protection de l'environnement.**

En effet, bien que l'arrêté préfectoral ait plafonné le prélèvement maximal autorisé à quatre spécimens par chasseur et par jour pour vingt-trois jours de chasse et interdit la chasse de la Grive à pieds jaunes sur Grande Terre, le Tribunal a estimé que la pression de chasse restait excessive : « *Eu égard au nombre de chasseurs en Guadeloupe estimé à environ 2 600, [le prélèvement maximal autorisé] représente un maximum théorique global de l'ordre de 240 000 spécimens, soit un nombre très supérieur à la population estimée de grives à pieds jaunes* » laquelle est estimée entre 46 000 et 49 000 individus en Guadeloupe.

Le Tribunal administratif a également relevé que la Grive à pieds jaune n'est présente que sur quatre îles des Petites Antilles et est classée comme espèce « *vulnérable* » sur les listes nationale et internationale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

*Source : TA Guadeloupe, 17 novembre 2016, n° 1401133, Association pour la protection des animaux sauvages et Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles*

## ***Saint-Barthélemy : réglementation de l'occupation privative du littoral***

**30/01/2017**



Afin d'encadrer l'utilisation privative des plages, la Collectivité se dote d'une [réglementation spécifique](#) en ce domaine par une [délibération du 30 janvier 2017](#).

Les occupations privatives doivent désormais être autorisées par la Collectivité à défaut de quoi elles sont constitutives d'une Contravention de grande voirie au titre du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces autorisations doivent « *tenir compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques* ».

Les autorisations peuvent être délivrées à :

- des établissements hôteliers ou de restauration jouxtant le domaine public maritime : dans ce cas, seuls des chaises longues ou assimilées, des parasols ou des tables basses peuvent être installées dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 de la réglementation ;
- à l'occasion de manifestations sportive ou culturelle, de réceptions privées, de tournages, d'études scientifiques ou de travaux.

A noter que le domaine public maritime de la Collectivité de Saint-Barthélemy comprend, sous réserve des droits de l'État et des tiers, « *les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.* » (CGCT, art. LO 6214-6). Les occupations de plage étaient jusqu'alors régies par le [décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage](#).

## ***Saint Barthélemy : convention entre la collectivité et le Conservatoire du littoral***

**23/02/2017**



Par une [délibération du 23 février 2017](#), le Président de Saint-Barthélemy est autorisé à signer une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Cette [convention](#) consiste à définir, pour l'année 2017, les modalités de la coopération prévues dans [la Convention cadre de 2016](#).

Les parties s'entendent pour coopérer sur plusieurs points :

- des échanges de données ;
- la fourniture, par le Conservatoire d'un état des connaissances sur le sujet de l'érosion des plages et de déplacement du cordon dunaire ;
- l'assistance technique du Conservatoire à la Collectivité dans son projet de valorisation de la Grande Saline (activité salicole) ;
- l'accueil par la Collectivité d'une Délégation de rivage du Conservatoire gérant une activité salicole ;
- la participation de la Collectivité au prochain Comité de Rivages Français d'Amérique qui sera accueilli par les antennes du Conservatoire de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

L'ensemble de ces actions sera réalisé à titre gratuit par chacune des parties.

A noter qu'une erreur de frappe semble s'être glissée dans la Convention dont la durée est fixée à 18 ans alors même que la Convention cadre est établie pour une durée de 10 ans.

## ***Saint-Barthélemy : évolution du droit de l'urbanisme***

**24/02/2017**



**Le 24 février 2017, le Conseil territorial de Saint-Barthélemy adopte deux délibérations relatives pour l'une à la modification du Code de l'urbanisme et pour l'autre à l'adoption de la carte d'urbanisme.**

Cette évolution du droit était attendue : la carte d'urbanisme de la Collectivité avait en effet déjà été adoptée en 2010, mais elle avait ensuite dû être retirée en 2011 suite à diverses irrégularités. Une seconde carte adoptée en 2012 a été annulée par le Tribunal administratif le 23 octobre 2013 pour deux vices de procédure et trois de fond. En particulier, l'absence d'énumération des espaces terrestres et marins remarquables ou caractéristiques du patrimoine de l'île justifiait une annulation dans la mesure où la carte d'urbanisme avait précisément pour objet de garantir leur préservation en vertu de l'article 18 du code de l'urbanisme local.

Un nouveau projet a alors été élaboré comprenant notamment un inventaire des espaces terrestres et marins naturels remarquables. Ce projet a été mis à disposition du public à deux reprises et en dernier lieu en novembre 2016. Un rapport de synthèse des avis et des observations a été dressé. Il est disponible en ligne.

Le projet a ensuite été adopté par les deux délibérations du 24 février 2017.

## *Réserve naturelle de Saint-Barthélemy : refonte de la réglementation*

24/02/2017



Par une [délibération du 24 février 2017](#), le Conseil territorial de Saint-Barthélemy refond la réglementation de la réserve naturelle de la Collectivité.

Créée par un [décret du 10 octobre 1996](#), la Réserve naturelle de Saint-Barthélemy est aujourd'hui régie par le Code de l'environnement local. Par la délibération du 24 février 2018, la Collectivité souhaitait consolider, dans un document unique, la [réglementation de la réserve](#).

Ce faisant, un zonage est créé comprenant :

- **des zones de protection simple** ;
- **des zones de protection renforcées** dans lesquelles sont interdits la pêche, le mouillage, la plongée en scaphandre autonome et tout autre dispositif permettant de respirer sous l'eau ;
- **des zones d'exclusion** dans lesquelles seules la nage et la randonnée palmée sont autorisés.

La délibération établit des dispositions particulières pour différentes activités à savoir :

- la pêche dans la réserve naturelle ;
- la circulation et le mouillage (interdiction des véhicules à moteur, création de trois zones de mouillage de plaisance...) ;
- le mouillage à affectation temporaire privative ;
- la plongée ;
- les activités commerciales de découverte (autorisation...).

Pour le reste, la réglementation fixée par le Décret est maintenue.

## *Réglementation de la navigation dans les sanctuaires marins Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles)*

08/03/2017



Par un [décret du 8 mars 2017](#) et un [arrêté du 2 mai 2017](#), sont fixées des conditions d'exonération à l'obligation d'équiper certains navires battant pavillon français d'un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions des navires avec les cétacés, dans les sanctuaires marins Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles).

Les collisions avec les navires sont l'une des causes de mortalité non naturelles pour les grands cétacés. Dans le monde, ces collisions portent atteinte à plusieurs populations de baleines et à la



sécurité de certains navires. Une obligation d'équipement d'un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés dans les sanctuaires marins Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles) est introduite pour certaines catégories de navires.

Le décret définit les modalités d'exonération à cette obligation pour les navires qui ne viendraient que ponctuellement dans les sanctuaires Pelagos et Agoa à savoir les navires ayant effectué moins de dix navigations au cours de l'année civile précédente dans le périmètre de l'aire marine protégée Pélagos ou de l'aire marine protégée Agoa (article R334-39 du code de l'environnement). Les caractéristiques et exigences techniques minimales de ces dispositifs sont précisées dans l'arrêté.

## ***Des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin***

**18/04/2017**

**Par un arrêté du 25 avril 2017, la Ministre chargée de l'environnement fixe la liste de seize coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection.**

L'arrêté fait suite à la 8<sup>ème</sup> conférence des parties du protocole aires et espèces protégées (SPAW) de la convention de Carthagène pour la protection et la valorisation du milieu marin de la Caraïbe qui a adopté, en 2014, une décision visant à inclure à l'annexe II du protocole plusieurs espèces en vue de leur protection stricte, parmi lesquelles 4 espèces de coraux.

L'arrêté ministériel est plus ambitieux dans la mesure où il protège non seulement ces 4 espèces, mais aussi 12 espèces de coraux endémiques de la région Caraïbes.

Ces espèces sont interdites de mutilation, destruction, enlèvement. La mutilation est définie comme une action « *provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens* ». Au surplus, sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport, le colportage, l'utilisation commerciale ou non, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens prélevés dans le milieu naturel de la Guadeloupe, la Martinique et de Saint-Martin.

A noter que le projet d'arrêté prévoyait d'interdire « *toute action susceptible d'avoir un impact notable sur ces espèces* ». Cette interdiction au champ très large n'a pas été reprise dans l'arrêté définitif pas plus qu'elle n'a été remplacée par une disposition préservant l'habitat des coraux. Le ministère s'en explique ainsi « *l'objectif de l'arrêté est de protéger les espèces menacées de grande taille, principales bio-constructrices des récifs ainsi que les espèces plus petites dont les effectifs sont en forte régression sur ces 15 dernières années. De plus, les 16 espèces actuellement listées sont des espèces "parapluie" qui permettent de protéger de fait, compte tenu de leur distribution actuelle, les autres espèces proposées.* » ([Motifs de la décision suite aux observations reçues lors de la consultation publique du 14 mars au 6 avril 2017](#)).



## **Accord de Guyane du 21 avril 2017 : le cas des forêts**

**21/04/2017**

**Suite aux manifestations d'une ampleur historique qui se sont déroulées dans les rues de Cayenne et de Saint-Laurent du Maroni en mars 2017 exprimant un sentiment d'abandon par la République et revendiquant un traitement juste et équitable des difficultés et des défis auxquels la Guyane doit faire face, un Accord, le Protocole « Pou Lagwiyan dékolé », a été signé le 21 avril 2017.**

Cet accord comporte certaines dispositions qui auront un impact sur la propriété de la forêt guyanaise.

En effet, aux termes de l'accord, « *L'État s'engage à céder gratuitement [et à court terme] 250 000 ha de foncier (domaine privé de l'État) à la Collectivité Territoriale de Guyane et aux communes. A l'issue de cette opération, d'autres cessions gratuites supplémentaires pourraient être envisagées* ».

Sachant que le domaine forestier guyanais relève du domaine privé de l'État, il faut s'attendre à ce qu'une partie de ce domaine soit cédée gratuitement.

Au demeurant, l'Accord ne bouleverse pas l'état du droit, mais ne fait qu'appeler à la mobilisation de dispositifs existants. En effet, le Code général de la propriété des personnes publiques prévoient des mécanismes propres à la Guyane pour la sortie de biens du domaine privé de l'État par des concessions et cessions gratuites :

- pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales (art. L. 5141-1 à L. 5141-6 CG3P) ;
- pour la réalisation d'équipements collectifs, la construction de logements sociaux et l'exercice de services publics (art. L. 5142-1 et L. 5142-2 CG3P) ;
- pour leur utilisation par des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (art. L. 5143-1 CG3P) ;
- pour régulariser les personnes physiques occupant des constructions principalement affectées à leur habitation (art. L. 5144-1 à L. 5144-36 CG3P).

Pour mettre en œuvre ces dispositifs de cession gratuite, des commissions d'attribution foncière sont instituées.



## Création du Parc Naturel Marin de Martinique

05/05/2017

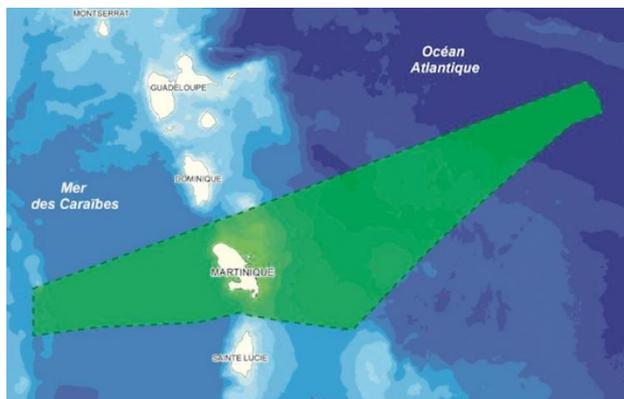
### Le [décret du 5 mai 2017](#) crée le Parc Naturel Marin de Martinique.

Ce décret a pour objet de définir le périmètre du Parc Naturel Marin de Martinique, de préciser la composition de son conseil de gestion et de définir les orientations de gestion qui seront ensuite déclinées dans le plan de gestion élaboré par le conseil de gestion.

Le classement en parc naturel marin n'induit pas de réglementation particulière, mais organise la gouvernance sur un espace exclusivement marin, afin de concilier la préservation d'espèces et d'écosystèmes de grand intérêt écologique et le développement durable d'activités qui dépendent de la mer.

A ce titre il est notamment prévu que l'État, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, dans le respect des orientations de gestion suivantes :

- contribuer à une plus grande connaissance du patrimoine naturel, dont les embouchures de rivières, les mangroves, les herbiers et les récifs, de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, et du patrimoine culturel maritimes ;
- sensibiliser le plus grand nombre et dès le plus jeune âge à la spécificité et à la préservation de l'espace maritime insulaire martiniquais et partager ces initiatives dans la Caraïbe ;
- proposer la protection, la restauration ou la valorisation des espèces et des milieux marins, comme les coraux et les fonds de baie, et en coordonner la gestion ;
- soutenir la pêche côtière artisanale et l'aquaculture ;
- en tenant compte du fort lien terre-mer, soutenir une gestion innovante et participative dans les projets de développement visant à concilier les différents usages, à améliorer la qualité de l'eau et intégrant les services rendus par les écosystèmes marins ;
- engager le tourisme, le sport, les loisirs nautiques et les ports et mouillages dans des pratiques responsables par la formation des acteurs et la mise en place d'équipements adaptés ;
- contribuer à la planification des usages, à la prévention des conflits, à l'efficacité de la police de l'environnement marin.

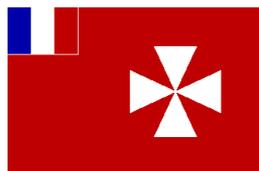


## Océan Pacifique

---

### *Une liste d'espèces exotiques envahissantes et nuisibles à Wallis et Futuna*

15/09/2016



Par un arrêté n° 2016-407 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 (JOWF 15 septembre 2016, p. 16149), le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna crée une liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles à Wallis et Futuna.

Adopté sur le fondement des articles E.213-1 et suivants du Code de l'environnement de Wallis et Futuna, l'arrêté distingue deux catégories d'espèces.

La première catégorie, dite « **de classe 1** », regroupe les espèces dont l'introduction, l'installation ou la propagation sur le Territoire de Wallis et Futuna constituerait une menace pour les espèces déjà présentes, les écosystèmes voire pour les équilibres économiques et sanitaires. L'introduction volontaire, par négligence ou imprudence d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 au sein du Territoire est formellement interdite (C. env. WF, art. E. 213-3) tout comme le fait de faciliter volontairement, par négligence ou imprudence, la prolifération de ces espèces (C. env. WF, art. E. 213-4). Ces infractions sont punies des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> catégorie (C. env. WF, art. E. 216-1).

Parmi ces espèces figurent 20 espèces animales et 33 espèces végétales.

La deuxième catégorie, dite « **de classe 2** », rassemble les espèces dont la présence sur le Territoire de Wallis et Futuna peut constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l'introduction voire l'exploitation doivent être strictement étudiés et encadrés afin de ne présenter aucun risque pour la biodiversité ou pour les intérêts mentionnés précédemment. L'introduction sur le Territoire de ces espèces est soumise à une autorisation administrative préalable à défaut de quoi le contrevenant encourt des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> catégorie (C. env. WF, art. E. 216-1).

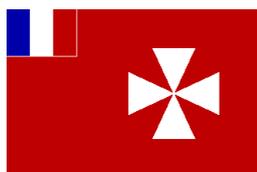
Parmi ces espèces figurent 23 espèces animales et aucune espèce végétale.



## *Wallis et Futuna : adoption de la Stratégie de développement durable 2016-2030*

20/01/2017

Par une délibération n° 661 AT 2016 du 15 décembre 2016, l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna adopte la Stratégie de développement durable 2016-2030.



Cette [Stratégie](#) fixe pour les 15 ans à venir les orientations de développement du Territoire. Elle doit servir de référence pour la contractualisation du Territoire tant avec l'Union européenne qu'avec l'État pour le financement des projets de développement.

Concernant la protection de l'environnement, la Stratégie rappelle d'abord **la fragilité de la biodiversité** sur le Territoire et la nécessité de la préserver. A ce titre, elle prévoit la mise en place d'aires marines protégées et de réserves naturelles.

Par ailleurs, pour ce qui concerne **la lutte contre les pollutions**, la Stratégie appelle de ses vœux l'édiction de règles d'urbanisme et d'aménagement pour contrôler l'habitat diffus, assurer la préservation des écosystèmes et régler l'assainissement (protection des périmètres de captage, ICPE). Elle relève en outre que l'inefficacité de l'assainissement individuel et l'absence d'assainissement collectif exercent une pression considérable sur le milieu naturel (rivages, qualité des eaux, écosystème lagunaire, ressource halieutique...).

En outre, la Stratégie constate que si la gestion courante des déchets est prise en compte par les centres d'enfouissement technique de Wallis et de Futuna, un effort très important doit néanmoins être réalisé en faveur de l'information du public pour la mise en place du tri sélectif et des points d'apports volontaires. L'isolement extrême du territoire et la faiblesse de sa masse critique contribuent à renchérir le coût du traitement des déchets. Pour ces actions, le Territoire nouera des partenariats avec les territoires voisins notamment dans le cadre du FED régional pour prendre en compte la problématique du traitement des déchets, enjeu majeur pour la protection d'un écosystème de qualité exceptionnelle mais très vulnérable.

La Stratégie invite encore le Territoire à anticiper les besoins et les problématiques futurs liés au changement climatique pour faciliter son développement. A ce titre, les énergies renouvelables (énergies solaires et hydrauliques) sont présentées comme une alternative prometteuse pour réduire la dépendance aux énergies fossiles importées. Le Territoire est également invité à porter une attention particulière sur la mise en place de programmes d'actions, sur l'adaptation aux effets du changement climatique pour des raisons à la fois de sécurité civile liées aux conséquences du changement climatique (hausse du niveau marin) et à l'impact des aléas climatiques (cyclones, tempêtes, etc.), mais également de santé publique (ressource en eau) et de sécurité alimentaire (productions agricoles, pêche, etc.). L'objectif est ainsi fixé d'atteindre 30% d'énergie renouvelable dans la production en 2030.

Enfin, l'ensemble des actions envisagées doit être mis en œuvre dans le cadre de ce document de programmation avec des moyens financiers suffisants, à travers la recherche d'un consensus

et par un effort commun des acteurs locaux (chefferies, élus, socio-professionnels, etc.) et de la population.

### ***Province Sud : prolongation de la période de protection de la réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goéland.***

**30/03/2017**



**Alors que la période de reproduction des sternes de Dougall sur l'îlot Goéland s'achève habituellement vers le 31 mars, cette année, des œufs et des juvéniles de sternes étaient encore présents sur site à cette date ce qui a justifié de prolonger la période de protection d'un mois.**

La saison de reproduction et de nidification des sternes de Dougall sur l'îlot Goéland se déroule habituellement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, période pendant laquelle l'îlot, classé depuis 1995 comme « réserve naturelle intégrale saisonnière », est interdit de tout accès.

Compte tenu de la présence de plusieurs oiseaux à l'expiration de la période d'institution de la réserve et afin de ne pas compromettre la réussite du fragile cycle de reproduction, [un arrêté prolongeant la période d'institution de la réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goéland](#) a été pris par la province Sud le 29 mars 2017.

### ***Révision du Code de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie : la pêche en première ligne***

**25/04/2017**



**Par deux délibérations du [31 mars](#) et du [19 avril 2017](#), la Province Sud de Nouvelle-Calédonie procède à la révision de plusieurs dispositions de son Code de l'environnement.**

La pêche est le principal objet de cette réforme, quoiqu'elle touche aussi le droit des aires protégées (définition du régime juridique des aires de gestion durable des ressources, durcissement des amendes pour les travaux, constructions ou installations réalisés en méconnaissance du droit applicable aux réserves naturelles et aux réserves naturelles intégrales...), de la chasse (définition d'une espèce nuisible, ajout d'espèces nuisibles...), des installations classées pour la protection de l'environnement et des déchets.

Concernant la pêche, la réforme soumet désormais la pêche à pied à réglementation alors qu'elle était jusqu'alors libre. En ce sens, le Code de l'environnement définit désormais la pêche non professionnelle – en lieu et place de la pêche de plaisance – comme la « *pêche maritime exercée*



sans autorisation de pêche côtière ou hauturière, notamment à des fins vivrières ou de loisirs » (C. env. de la Province Sud, art. 341-2 8°), notion qui inclut tout acte de pêche à pied.

Par ailleurs, toutes les espèces de requins sont désormais intégralement protégées (C. env. de la Province Sud, art. 240-1). Leur perturbation intentionnelle est également prohibée, laquelle comprend le « shark feeding » c'est-à-dire toute action basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture (C. env. de la Province Sud, art. 240-3, II, 4°).

En outre, est désormais interdite la pêche des cigales de mer (*Scyllarides spp.*, *Arctides spp.*) et des popinées (*Parribacus spp.*) grainées à l'instar de ce que prévoyait déjà le Code pour les Langoustes grainées.

Toutes les espèces de picots (*famille Signadés*) sont interdites de pêche et de commercialisation pour tous du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier inclus. En dehors de cette période, les picots rayés (*Siganus lineatus*) peuvent être pêchés si la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres.

Enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et afin de lutter contre la commercialisation de crustacés (hors crabes) pêchés par des non professionnels, ces derniers devront désormais couper la queue de toutes leurs prises dès que celles-ci sont ramenées à bord (ou déposées dans la besace du pêcheur en cas de pêche à pied).

## ***Du cyclone Cook à l'interdiction de chasse aux roussettes et aux notous en Province Sud***

**25/04/2017**



**Suite au passage du cyclone Cook qui a dévasté de nombreux habitats naturels d'espèces animales, la Province sud a décidé d'interrompre la chasse aux notous et aux roussettes par une délibération n° 417-2017/BAPS/DENV du 25 avril 2017.**

La chasse a été interrompue le week-end du 29 et 30 avril 2017 en province Sud. Le passage du cyclone Cook a affecté les populations de roussettes et de notous en provoquant des pertes d'habitats et parfois même des mortalités directes.

En effet, le passage d'un cyclone diminue fortement la ressource alimentaire disponible qui tombe au sol, rendant ces espèces très vulnérables aux prédateurs (chats et chiens errants) mais également à l'homme qui peut les chasser plus facilement.

Afin de ne pas ajouter aux impacts du cyclone Cook les prélèvements additionnels de l'exercice de la chasse, la province Sud a donc décidé de fermer exceptionnellement la chasse aux roussettes et aux notous durant le week-end des 29 et 30 avril sur l'ensemble de la province Sud.

L'objectif est de permettre à ces animaux de se remettre de cette catastrophe naturelle sans devoir subir en plus la pression de la chasse.

## Atlantique

---

### *Pêche maritime à Saint-Pierre et Miquelon : définition des totaux admissibles de capture*

02/05/2017



Par un [arrêté du 2 mai 2017](#), la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer fixe pour l'année 2017 un total admissible de captures de crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone 3PS de l'OPANO).

Ces totaux admissibles de captures sont fixés à **50 tonnes**, maximum qui pourra être révisé en fonction de l'évolution de l'état de la ressource halieutique visée et de l'évaluation de la campagne de pêche dans la zone concernée du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2017.

Les déclarations de pêche devront permettre l'instauration d'un fichier de référence des différents casiers utilisés, respectant le format de la fiche de renseignements actualisée, annexée à l'arrêté.

Dès le début de la campagne de pêche, le 1<sup>er</sup> avril 2017, les pêcheurs se sont néanmoins montrés inquiets concernant les stocks de Crabe des neiges lesquels apparaissent très en-deçà des attentes ce qui confirme la raréfaction de la ressource depuis quelques années. Les hypothèses vont bon train : augmentation de la température de l'eau, modification du comportement alimentaire des morues qui mangent plus de petits crabes des neiges qu'auparavant, effet indirect d'un séisme...



## CONSULTATIONS ET ENQUÊTES PUBLIQUES

### ***Enquête publique : demande AOTM lieu dit Boeuf Mort à Saint Laurent du Maroni***

**29 juin 2017 au 28 juillet 2017**

Arrêté et Avis d'ouverture de l'enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers concernant l'exploitation d'or secondaire par la compagnie minière Montagne d'Or, ex SOTRAPMAG, sur la concession n° 215 -C02/46 de Paul Isnard au lieu dit Bœuf Mort sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en Guyane

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-demande-aotm-lieu-dit-boeuf-mort-a1783.html>

### ***Consultation publique : arachnides protégés en Martinique***

**09/06/2017 au 03/07/2017**

Un projet d'arrêté soumis à la [consultation du public](#) vise à définir, pour la première fois, la liste des arachnides représentés dans le département de la Martinique et méritant d'être protégés sur l'ensemble du territoire national. En l'état actuel des connaissances, seule la Matoutou falaise (*Caribena versicolor*, anciennement *Avicularia versicolor*) présente un degré de menaces nécessitant la mise en place d'une protection totale des spécimens et de leurs habitats.

La Matoutou falaise est une espèce de mygale endémique de la Martinique. Elle est à l'origine typiquement liée aux milieux forestiers mésophiles à méso-hygrophiles. Mais cette dépendance n'est pas stricte et l'espèce persiste dans les biotopes secondarisés, pour peu que l'environnement reste du type « forêt moyennement humide ».

La dégradation de l'environnement a entraîné un assèchement du milieu avec une reprise forestière à tendance xérophytique en remplacement des massifs originels essentiellement méso- et hygrophytiques. L'aire de distribution de Matoutou falaise a ainsi considérablement régressé (2 populations principales au nord de l'île et quelques isolats).

La Matoutou falaise est menacée. Elle est devenue un nouvel animal de compagnie (NAC) prisé par les terrariophiles. Pour satisfaire ce marché, les prélèvements dans la nature se sont développés (braconnage, saisies douanières).

Un dispositif réglementaire de protection était déjà en place, mais insuffisant.

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 protège intégralement l'espèce en tout temps et sur tout le territoire de la Martinique. Mais l'interdiction de la détention n'est pas prévue.

Le classement de cette mygale en tant qu'espèce protégée sur l'ensemble du territoire national permettra aux agents de la police de l'environnement de pouvoir contrôler l'origine licite des



spécimens vendus ou détenus en métropole.

Les mesures proposées permettent une protection stricte des spécimens sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'une protection des habitats sur tout le département de la Martinique.

## ***Consultations publiques : espèces exotiques envahissantes***

**16/02/2017 au 12/03/2017**

Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues par la Convention sur la diversité biologique (CDB) comme la troisième cause de l'appauvrissement de la biodiversité mondiale. Elles sont favorisées par les perturbations et les pressions anthropiques (dégradation environnementale, commerce international, changement climatique...) Par leurs multiples impacts, elles menacent les espèces indigènes, les habitats naturels et les services rendus par les écosystèmes, mais également les activités économiques et la santé humaine. Le droit européen s'est récemment saisi de cette problématique à travers le règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui oblige, dans son article 6 § 2, les États-membres comptant des régions ultrapériphériques à adopter une « *liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes dans chacune de ces régions* ».

Pour la mise en œuvre de cet article en droit français, et conformément aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement, créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les listes d'espèces exotiques envahissantes « préoccupantes » sont fixées par arrêté interministériel. Les projets de listes élaborées par l'Etat sont soumis à consultation tant pour ce qui concerne les [espèces animales](#) que les [espèces végétales](#).

## BIBLIOGRAPHIE



**ARBOUSSET Hervé**, Indemnisation des victimes des essais nucléaires : une bombe (juridique) vient d'exploser, *JCP A (Administrations et collectivités territoriales)*, 24 avril 2017, p. 2 et 3.



**STAHL Lucile**, L'outre-mer et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *Revue juridique de l'environnement*, 2017, n° 1, p. 95-109.

*Résumé : La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée dans l'histoire du droit de l'environnement le 8 août 2016, quarante ans après la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. A cette occasion, le législateur a élargi le spectre de la loi aux outre-mers français en prévoyant quelques mesures spécifiques à ces parties du territoire français. Intégration institutionnelle de l'outre-mer dans l'Agence française pour la biodiversité, définition d'objectifs de protection des récifs coralliens et des mangroves, mise en place d'un dispositif de lutte contre la biopiraterie sont les principaux tributs spécifiques de la loi à la protection de l'environnement outre-mer.*

**PERRIER Jean-Baptiste**, les juridictions pénales d'outre-mer sous le feu du Conseil constitutionnel, *Revue française de droit constitutionnel*, 2017, n° 109, p. 244-245



## INFORMATION

### *Un coup de main dans vos recherches juridiques !*

Vous avez :

- une question sur la réglementation qui s'applique aux espaces naturels, à la faune ou à la flore sauvages ?
- un problème d'interprétation des textes ?
- besoin d'obtenir un éclairage juridique sur vos pratiques ?

Temeum vous offre la possibilité de bénéficier d'un premier conseil juridique. Écrivez-nous à l'aide du formulaire de contact du site. Nous vous indiquerons rapidement si votre demande relève de notre champ d'expertise, et dans quel délai nous pourrions vous fournir une première réponse.

**Attention :** toute demande adressée par l'agent d'une structure sera considérée comme émanant de ladite structure. Les conseils porteront sur le droit de l'environnement, de la protection de la biodiversité, la police de la nature et les règles d'occupation et d'utilisation de l'espace en vigueur dans les collectivités de l'outre-mer français. Ainsi, aucune réponse ne pourra par exemple être apportée sur des questions relatives au droit du travail, au droit de la fonction publique, ou aux règles applicables aux contrats privés ou aux marchés publics.

---

**Rédaction :** Lucile Stahl (TeMeUm)

**Pour envoyer vos remarques, contributions ou photos,** vous pouvez contacter Lucile Stahl ([stahl.lucile@gmail.com](mailto:stahl.lucile@gmail.com)) ou Maxime VIGNAUD ([maxime.vignaud@afbiodiversite.fr](mailto:maxime.vignaud@afbiodiversite.fr)).

**Crédits photos couverture :** Lucile Stahl (Polynésie française : Rangiroa et Tahiti)

---